Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/034	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**

Objet: **Marché subséquent n°3 (issu de l'accord cadre M1809) ORGANISATION D'UN REPAS « BANQUET » 2022 POUR LES RETRAITES DE LA VILLE DE SEVRAN**

Titulaire : **SEMGEST, 3 boulevard Chastenet de Géry - 94800 Villejuif**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'accord cadre à marchés subséquents pour l'organisation d'un repas « banquet » pour les retraités de la ville de Sevran aux sociétés KMC Animation, SEMGEST et TRAITEUR ALEXANDRE.

VU le dossier de consultation envoyé le 19 novembre 2021 aux titulaires de l'accord-cadre lançant la mise en concurrence des entreprises dans le cadre du marché subséquent n°3 conformément aux stipulations du CCAP de l'accord-cadre.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un repas « banquet » pour les retraités de la Ville de Sevran

CONSIDÉRANT que le présent marché subséquent est conclu pour les 5,6,7 et 8 avril 2022 avec un minimum de convives de 500 et un maximum de 1200.

CONSIDÉRANT la procédure de mise en concurrence et le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché subséquent n°3 à la société SEMGEST, 3 boulevard Chastenet de Géry - 94800 Villejuif cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier le marché subséquent n°3 pour l'organisation d'un repas « banquet » 2022 pour les retraités de la ville de Sevran à la société SEMGEST, 3 boulevard Chastenet de Géry - 94800 Villejuif et ce pour un minimum de convives de 500 et un maximum de 1200.

ARTICLE 2 : **DIT** que le présent marché subséquent est conclu pour les 5,6,7 et 8 avril 2022.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société **SEMGEST**

Fait à Sevran, le 14 FEV. 2022

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 14 FEV. 2022
Affiché le : 15 FEV. 2022